

**COMMUNE
de BEAUSSAIS-SUR-MER**

**REFUS DE PERMIS D'AMENAGER
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/11/2023 et complétée le 20/12/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/11/2023

N° PA 022 209 23 C0002

Par :	SARL ATALYS
Représentée par :	Monsieur WANES Thibault
Demeurant à :	157 Rue de Châtillon 35200 RENNES
Sur un terrain sis à :	26 Rue de Dinan Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer
Cadastré :	209 AK 62
Nature des Travaux :	Lotissement à destination "logement"

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 16/11/2023 par la SARL ATALYS, représentée par Monsieur WANES Thibault demeurant 157, Rue De Châtillon, RENNES (35200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Lotissement à destination "logement" ;
- sur un terrain situé 26 Rue De Dinan Ploubalay, Beaussais-sur-Mer (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L. 111-11, L. 332-15, R. 111-2, L. 441-1 et suivants, R. 441-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu le chapitre I de la zone 1AU du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune en ses dispositions relatives aux caractéristiques générales de la zone ;

Vu les articles 1AU3 et UB3 du règlement du Plan local d'Urbanisme de la Commune en ses dispositions relatives aux accès et voiries ;

Vu les pièces complémentaires en date du 20/12/2023 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 23/12/2025 enjoignant au maire de Beaussais-sur-Mer de réexaminer la présente demande de permis d'aménager dans un délai de trois mois ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 28/01/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SAUR en date du 29/01/2026, complété le 26/02/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26/01/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 05/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SUEZ en date du 10/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Eau et Assainissement de Dinan agglomération en date du 11/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 16/01/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Unité de Dinan en date du 23/01/2026 ;

Considérant que le chapitre I du règlement applicable à la zone 1AU du PLU précise que l'urbanisation de toute ou partie de la zone ne pourra se faire qu'après la réalisation ou la programmation des équipements publics primaires

donnant aux terrains un niveau d'équipement suffisant correspondant aux conditions particulières prévues par le présent règlement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit s'opposer à la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une Déclaration Préalable, d'un Permis de Construire ou d'un Permis d'Aménager si, lorsque les travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau potable, d'assainissement ou de distribution d'énergie électrique sont rendus nécessaires pour assurer la desserte du projet, elle n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public, lesdits travaux doivent être exécutés;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme susvisé, l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau empruntant, tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ;

Considérant que le réseau d'eau potable se trouve à environ 120 mètres de la parcelle du projet ;

Considérant qu'une extension du réseau d'eau potable est par conséquent nécessaire, ce qu'a confirmé la SAUR dans son avis en date du 29/01/2026, complété le 26/02/2026 ;

Considérant que la Commune ne prendra pas à sa charge les frais d'extension du réseau public d'eau potable jusqu'au terrain objet de la demande ;

Considérant que dans ces conditions, le terrain ne peut être considéré comme actuellement desservi en eau potable, l'opération envisagée ne saurait être valablement autorisée en application des articles précités du code de l'urbanisme et du règlement de la zone 1AU du PLU précités ;

Considérant que l'unité foncière de la présente demande de permis d'aménager est située en zone 1AUB du PLU de la Commune ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1AU3 du règlement du PLU, la règle applicable est celle de la zone U correspondante,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UB3 du règlement du PLU, le permis peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès,

Considérant que, de plus, ledit article UB3 précise que la desserte du terrain par une voie doit présenter des caractéristiques répondant à la destination, à l'importance du trafic généré par le projet, à la circulation et à l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un lotissement de 9 lots individuels et 1 macrolot pour un total de 14 lots,

Considérant que la voie communale de desserte du terrain présente une voie carrossée d'environ 3 mètres de largeur sur une distance de plus de 100 mètres depuis l'intersection avec la rue de Dinan au Nord du projet,

Considérant que dans ces conditions, et en l'absence d'un aménagement de la voirie (revêtement, élargissement de la chaussée pour le croisement des véhicules ...), cette desserte actuelle ne répond pas à l'importance du projet et notamment du trafic généré par la création des logements,

Considérant que dès lors, le projet méconnaît les dispositions des articles 1AU3 et UB3 du PLU de la Commune.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant qu'à la lecture de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 05/02/2026, le Point d'Eau Incendie (PEI) le plus proche se situe à plus de 300 mètres du projet, que son utilisation nécessite d'interrompre la circulation de la Route Départementale n°2 et que, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet, il est nécessaire que le réseau comprenne des poteaux ou des bouches d'incendie de diamètre 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m3/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou par, au minimum une réserve de 120m3 située à plus de 10 m des habitations. Aussi, le Service Départemental d'Incendie et de Secours précise qu'au regard de l'emplacement indiqué sur les plans, il apparaît difficile de garantir une libre circulation pour les engins de renfort, une fois le premier engin raccordé au PEI.

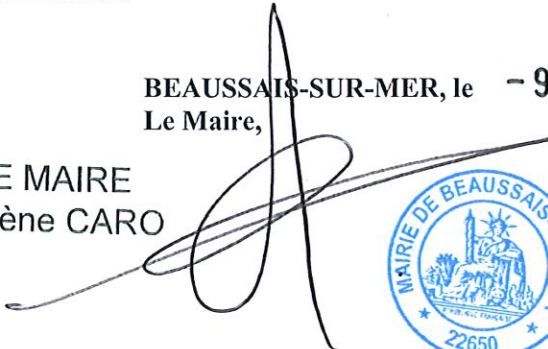
Considérant que dans ces conditions, en ne disposant d'aucun équipement de défense incendie suffisant dans les 200m du périmètre du lotissement, le projet présenté est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et ne saurait être valablement accordé en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article unique : Le présent Permis d'Aménager est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le **- 9 MARS 2026**
Le Maire,

LE MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en se déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction d'un refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.



Service Territoires

Mme Anne-Marie DONNATIN
Service Urbanisme
DINAN AGGLOMERATION
8 boulevard Simone Veil
CS 56357
22106 DINAN cedex

Objet : Avis Chambre d'agriculture
PA 022 209 23 C0002
Dossier suivi par :
Federica Perletta
02 96 79 22 18 / 06 31 18 07 17
federica.perletta@bretagne.chambagri.fr

Plérin, le 28 Janvier 2026

Référence : FP/MC

Monsieur,

Par mail réceptionné le 16 janvier 2026, vous m'avez saisi pour avis d'une demande de permis d'aménager n° 022 209 23 C0002 concernant l'aménagement de plusieurs lots au lieu-dit « 26 rue de Dinan » sur la commune de BEAUSSAIS SUR MER.
Cette nouvelle demande fait suite à une décision du tribunal Administratif de Rennes.

Les avis de la Chambre d'agriculture sont émis dans le cadre de l'application de l'article L 111-3 du code rural, lequel concerne les projets de construction et de changement de destination à proximité des exploitations agricoles soumises à distance réglementaire.

Or, selon les informations en notre possession, il n'y a pas d'exploitation agricole soumise à distances réglementaires à proximité du terrain objet de la demande.
Dans ce cadre, ce permis d'aménager ne relève pas de notre avis.

Didier LUCAS
Président

Adresse de correspondance :
Chambre d'agriculture
4 Avenue Chalutier sans pitié
BP 10540
22195 Plérin Cedex

02 96 79 22 22
bretagne.chambres-agriculture.fr

Sujet : RE: PA 022 209 23 C0002 demande de précision

De : "ROUMOVIC, Noe" <noe.roumovic@saur.com>

Date : 26/02/2026, 09:54

Pour : Anne-Marie DONNATIN <am.donnatin@dinan-agglomeration.fr>

Copie à : "s.bouglouan@dinan-agglomeration.fr" <s.bouglouan@dinan-agglomeration.fr>

Réponse SAUR :

Eau potable

Le réseau d'eau potable

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : .Favorable

Observations générales :

Une extension de réseau de 120m est à prévoir

Aucune défense incendie n'est présente à moins de 300m

Cordialement.

Noé ROUMOVIC

Chef de secteur AEP - Territoire ARMOR EMERAUDE

DEX ARMOR VILLAIN

29 Rue Chateaubriand 22130 PLUDUNO

M : +33 7 63 45 07 10

noe.roumovic@saur.com

www.saur.com



De : Anne-Marie DONNATIN <am.donnatin@dinan-agglomeration.fr>

Envoyé : jeudi 26 février 2026 08:59

À : ROUMOVIC, Noe <noe.roumovic@saur.com>

Cc : s.bouglouan@dinan-agglomeration.fr <s.bouglouan@dinan-agglomeration.fr>

Objet : PA 022 209 23 C0002 demande de précision

M. Roumovic,

Suite à notre conversation de ce jour, je vous renvoie l'ensemble des pièces du dossier sous ce lien et les 2 avis de la SAUR en pièces jointes (avis initial et avis de janvier 2026). Vous est-il possible, SVP, de m'indiquer la longueur de l'extension à prévoir? Pour rappel, cette notion est indispensable pour la rédaction d'une réponse.

<https://we.tl/t-Xvpy41NNW8>

L'idéal serait de récupérer cette donnée ce jour. Je vous remercie pour l'importance que vous porterez à ma demande.

Salutations distinguées.

--

DINAN
AGGLOMÉRATION

Anne-Marie DONNATIN
Instructrice du droit des sols

02.96.87.21.44

www.dinan-agglomeration.fr

Dans le cadre de votre responsabilité environnementale, n'imprimez ce mail que si nécessaire.

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, Dinan Agglomération ne peut être tenue responsable du contenu de ce message ainsi que des pièces qui y sont jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite.

Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

SAUR CU
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
Tél. : 0297544702
Courriel : saur-cpo-vannes-urba@demat.sogelink.fr

DINAN AGGLOMERATION
Anne-Marie DONNATIN
22750 ST JACUT DE LA MER

N/Ref : **PA 022 209 23 C0002**
Date de réception de la demande : **16/01/2026**
Date d'envoi de la réponse : **29/01/2026**
Adresse du projet : **rue de dinan 22650 BEAUSSAIS
SUR MER**
Parcelle(s) cadastrale(s) : **000AK0062**

Le 29/01/2026

Objet : **Permis d'aménager - Eau potable**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PA 022 209 23 C0002 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Observations générales :

Une extension de réseau est à prévoir.

Pour une demande de devis, contacter : SAUR TLE – 29 Rue Chateaubriand 22130 PLUDUNO –0229201000 -----

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

ROUMOVIC Noe

 Sogelink

Légende

AEP & IRR

 Eau potable	 Borne de puisage manuelle	 Potelet de protection cathodique	 Vanne de sectionnement / regard
 Eau potable hors service	 Borne fontaine	 Prise de potentiel	 Vanne de surverse
 Irrigation	 Bouche d'incendie en bout	 Poids	 Vanne en attente de bout
 Irrigation hors service	 Bouche d'incendie en té	 Purge	 Vanne en attente de dérivation
 Bâche	 Bouche de lavage en bout	 Réducteur de pression	 Vanne fermée condamnée
 Production avec traitement	 Bouche de lavage en té	 Régulateur de débit	 Vanne normalement fermée
 Puits	 Compteur de production	 Régulateur de pression amont	 Vanne réglée
 Regard	 Compteur de sectionnement	 Régulateur de pression amont/aval	 Ventouse
 Réserve incendie	 Compteur export	 Régulateur de pression aval	 Vidange
 Réservoir au sol	 Compteur import	 Vanne asservie	 Borne 1 prise
 Réservoir enterré	 Débitmètre	 Vanne de branchement	 Borne 2 prises
 Réservoir semi-enterré	 Micro ventouse	 Vanne de pl	 Borne 4 prises
 Réservoir sur tour	 Poste de soutirage	 Vanne de sectionnement / b.a.c	
 Station de pompage	 Poteau d'incendie en bout		
 Station de surpression	 Poteau d'incendie en té		

EU & EP

 Assainissement	 Avaloir	 Dégrilleur	 Tête de curage
 Assainissement hors service	 Avaloir à grille	 Dessableur	 Vaseur
 Fuyard	 Bassin de rétention	 Déversoir d'orage	 Vanne
 Fuyard hors service	 Canal de mesure	 Exutoire	 Vanne à guillotine
 Station d'épuration	 Carré brique	 Rond brique	 Vanne à manchon
 Lagune	 Carré visitable	 Rond visitable	 Vanne murale
 Poste de relevage	 Carré visitable à grille	 Rond visitable à grille	 Ventouse
	 Chambre de détente	 Rampe/avaloir	 Vidange
	 Chasse	 Débitmètre	

Explications de lecture

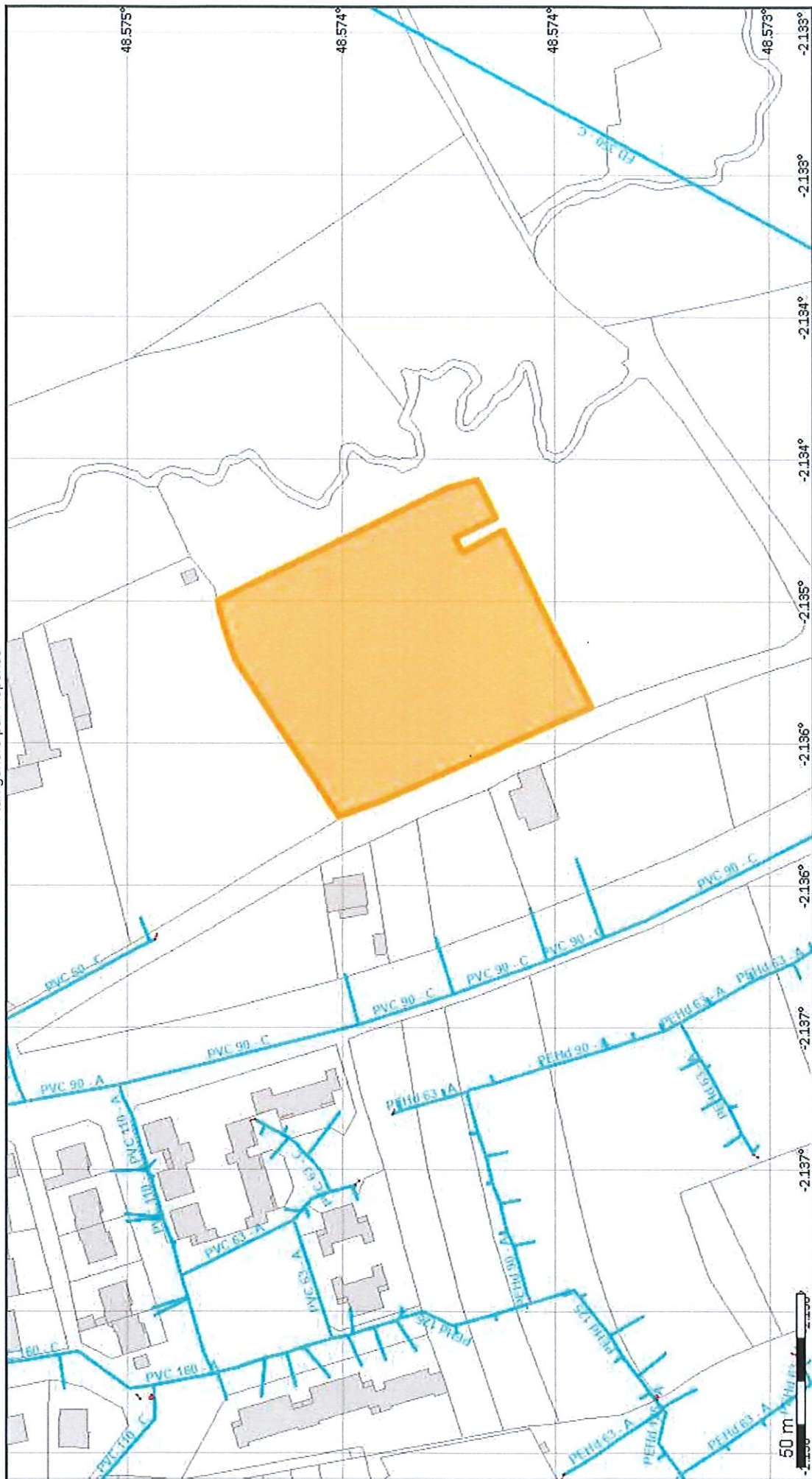
EU - Gray AC 200 - C

Eaux usées, écoulement gravitaire, Amiante ciment, diamètre 200, classe C.

PEHD 110 - A

Eaux potables, PEHD, diamètre 110, classe A.

Les coordonnées GPS fournies sont en Lambert 93.



BD Pance livrée et BD Adresses de 15H. Reproduction interdite.

Échelle 1:1500
Classe : Voir légende
Catégories d'ouvrage : NR
N° consultation :
Adresse : rue de dinan 22650 BEAUSAIS SUR MER
Référence chantier : PA 022 209 23 C0002
Carroyage : WGS 84 - EPSG:4326

Légende :

Voir page annexe



Sujet : TR: Votre demande n°62492

De : snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 26/01/2026, 10:41

Pour : Anne-Marie DONNATIN <am.donnatin@dinan-agglomeration.fr>

De : robot-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr <robot-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Envoyé : lundi 26 janvier 2026 10:35

À : snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Objet : Votre demande n°62492

Bonjour Mme DONNATIN,

Si vous n'avez pas précisé la hauteur / l'altitude au sommet de votre projet dans le formulaire (cas par exemple d'un certificat d'urbanisme), la conformité aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage n'a pas pu être vérifiée correctement et je vous invite à vous assurer que le terrain d'assiette n'est pas grevé par un PSA limitant la hauteur des constructions autorisées.

Dans le cas contraire, votre projet associé à la demande n°62492 n'est soumis à aucune servitude aéronautique et/ou radioélectrique gérée par la direction générale de l'Aviation civile.

Au regard de ses caractéristiques (rappelées dans le tableau récapitulatif ci-joint), il ne constitue pas un danger pour la circulation aérienne civile.

J'émet donc un avis favorable.

Si l'accord du ministère de Armées est requis au titre des servitudes des installations militaires, je vous invite à consulter également ses services.

Cordialement,

Pour le directeur général de l'Aviation civile, le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire

Philippe Barnola

Merci de ne pas répondre à ce message généré automatiquement et d'utiliser, pour tout échange, le formulaire de contact disponible sous <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/contact>

Récapitulatif de la demande

Type : BATIMENT (yc CHEMINEE, CUVE, SILO, etc)

Statut : Permis de construire

Numéro ou Nom du projet : PA02220923C0002

latitude	48°34'28.050"N	48°34'29.149"N	48°34'26.223"N	48°34'25.482"N
longitude	2°8'8.950"W	2°8'5.709"W	2°8'4.357"W	2°8'7.447"W
alt. sol	20.27	16.28	16.87	20.98
haut. obs.	0	0	0	0
alt. sommet	20.27	16.28	16.87	20.98

commune	BEAUSSAIS SUR MER 22	BEAUSSAIS SUR MER 22	BEAUSSAIS SUR MER 22	BEAUSSAIS SUR MER 22
---------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

Saint-Brieuc, le 05/02/2026

Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
des Côtes-d'Armor

à



Courrier reçu le :

09 FEV. 2026

DINAN AGGLOMERATION

DINAN AGGLOMERATION - Direction
Aménagement Développement
8 Boulevard Simone Veil
CS 56357
22100 DINAN

C. D. : D2026000343

N° Dossier : LOT-209-00131

Affaire suivie par : Lieutenant HERVE Charles

CH/AJ

Groupeement prévention et analyse des risques

**OBJET : BEAUSSAIS-SUR-MER - 26, Rue de Dinan - PLOUBALAY - LOTISSEMENT
D'HABITATION LE DOMAINE DE LA FLEUR D'OR - ATALYS - Réalisation
d'un lotissement composé de 9 lots libres - PA02220923C0002**

REFER : Votre lettre du 16/01/2026.

P. J. : - Un exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure
contre l'incendie (DECI) pour les bâtiments d'habitation.

En réponse à votre lettre citée en référence concernant le projet visé en objet,
j'ai l'honneur de vous informer qu'il devra respecter les règles définissant la
desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments
d'habitation (voir notice jointe).

Les voies desservant le lotissement et les habitations, ainsi que l'aire de
retournement en impasse, doivent être libres de tout stationnement et être
conformes aux critères définis dans le RD DECI chap. 6.1 – accessibilité des
secours.

Le PEI (Point d'Eau Incendie) le plus proche de votre projet est le n° 002, à plus
de 300m et nécessitant de couper une rue à grande circulation.

Les relevés débit/pression sont à demander auprès de la mairie afin de
démontrer leur conformité vis-à-vis de l'annexe 01 du RD DECI.

Vous trouverez l'emplacement des points d'eau connus du SDIS 22 via le lien
suivant : <https://www.sdis22.fr/espaces-dedies/mairie/deci/>

D'après les plans de votre projet, il y a moins/plus de 8 m d'isolement entre les
habitations.

Vous êtes donc redevable d'une DECI répondant à :

Type de risque	Enjeux	Isolement 8 m de distance de tous autres risques	Surface en m ²	Débit d'eau ou volume d'eau minimal utilisable en 1 heure en m ³	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m ³	Distance maximale de la ressource	Nbre de points d'eau utilisables simultanément **
Habitations	1 ^{ère} famille	Oui	< à 250	30	2	60	400 m	1
			> à 250	45	2	90	300 m	1 à 2 *
		Non	< à 250	45	2	90	300 m	1 à 2 *
			> à 250	60	2	120	200 m	1 à 2

Dans le cas où cela n'est pas assuré, vous devrez mettre en place une défense incendie répondant aux critères ci-après :

- soit un poteau d'incendie ;
- soit une réserve incendie de 120 m³ à plus de 10 m et à moins de XXX m (selon la configuration du lotissement, cf. tableau ci-dessus) de l'habitation la plus éloignée.

Concernant votre projet, il est recommandé d'installer un PEI de 100, capable de délivrer un débit de 60 m³/h.

Au regard de l'emplacement indiqué sur vos plans, il apparaît toutefois difficile de garantir une libre circulation pour les engins de renfort, une fois le premier engin raccordé au PEI.

Il serait donc judicieux de prévoir l'aménagement d'une aire pompier à proximité du PEI afin de faciliter les manœuvres et l'accès des moyens de secours.

Les PEI pouvant être retenus, pour couvrir le risque incendie, doivent être répertoriés, conçus et installés conformément au règlement départemental de DECI (RD DECI Cf. PJ : annexe 03 - Recueil des Points d'Eau Incendie), notamment en ce qui concerne :

- les caractéristiques,
- l'accessibilité (en tout temps et toutes circonstances par voie carrossable),
- la signalisation.

Vous trouverez la documentation issue du RDDECI (et ses annexes), pour vous permettre d'appréhender la problématique, sur notre site internet <https://www.sdis22.fr/guide-methodologique-de-d-e-c-i/>

D'autre part, dès que l'installation est opérationnelle (en eau et utilisable par nos services), il conviendra de nous recontacter via l'adresse : prevision.direction@sdis22.fr afin de réaliser une reconnaissance opérationnelle initiale (réception). Cette dernière nous permet de prendre en compte ce nouveau PEI, de l'intégrer dans la base de données départementale et dans notre cartographie opérationnelle.

Pour préfet des Côtes-d'Armor et par délégation,



Chef du groupement prévention,
analyse des risques et mission citoyenneté,
Lieutenant-Colonel Didier GUILLOSSOU

Sujet : RE: PA 022 209 23 C0002 consultation suite à jugement
De : SUEZ - Urbanisme Bretagne <urbanismebretagne@suez.com>
Date : 10/02/2026, 17:00
Pour : Anne-Marie DONNATIN <am.donnatin@dinan-agglomeration.fr>
Copie à : "Limou, Anthony" <anthony.limou@suez.com>, "Le Damany, Pierre" <pierre.ledamany@suez.com>, "n.huet@dinan-agglomeration.fr" <n.huet@dinan-agglomeration.fr>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous notre retour concernant le dossier PA 022 209 23 C0002 :

- Raccordement à l'assainissement collectif possible à partir du réseau situé Rue de Dinan.
(cf plan en PJ)
- Une étude doit être réalisée pour déterminer les conditions de raccordement.

Les boîtes de branchement seront situées en limite de domaine public.

Nous restons à votre disposition pour toute question.

Cordialement.

Valérie HEURTEL
SUEZ Eau France



SUEZ Eau France SAS
1 TOULLAN BIAN - ZI DE BELLEVUE
22970 PLOUMAGOAR

General

De : Anne-Marie DONNATIN <am.donnatin@dinan-agglomeration.fr>
Envoyé : vendredi 16 janvier 2026 08:52
À : b.blain@dinan-agglomeration.fr; Myriam CORBEL <myriam.corbel@bretagne.chambagri.fr>; valerie.danielou@bretagne.chambagri.fr; PERLETTA Fédérica <federica.perletta@bretagne.chambagri.fr>; Vicky ROLAND <vicky.roland@bretagne.chambagri.fr>; RICHTER Franck - DDTM 22/DT/Dinan/dir <franck.richter@cotes-darmor.gouv.fr>; ADS SNIA OUEST <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>; BRETAGNE-CUAU <bretagne-cuau@enedis.fr>; SAUR <saur-cpo-vannes-urba@demat.sogelink.fr>; SUEZ - Urbanisme Bretagne <urbanismebretagne@suez.com>; groupement.prevention@sdis22.fr
Cc : n.huet@dinan-agglomeration.fr
Objet : PA 022 209 23 C0002 consultation suite à jugement

Bonjour,

Suite au jugement du tribunal administratif, le juge souhaite que le dossier soit ré-instruit.

A ce titre, je vous reconsulte sur ce projet de 2023.

Vous trouverez sous ce lien l'ensemble des pièces du dossier:

<https://we.tl/t-cpf7rMNRXW>

J'attire votre attention sur le fait que le lien est valable 3 jours. Je vous remercie de me formuler votre nouvel avis sous 1 mois.

Salutations distinguées.

--

Dinan Agglomération

Dans le cadre de votre responsabilité environnementale, n'imprimez ce mail que si nécessaire.

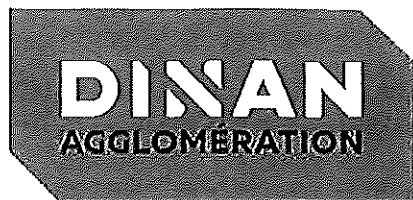
L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, Dinan Agglomération ne peut être tenue responsable du contenu de ce message ainsi que des pièces qui y sont jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite.

Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

— Pièces jointes : —

Plan ASST_PA 022 209 23 C0002_ATALYS_Rue de Dinan-Ploubalay.pdf

1,1 Mo



DINAN, le 11/02/2026

MAIRIE DE BEAUSSAIS SUR MER
5bis Rue Ernest Rouxel
BP 1
22650 BEAUSSAIS SUR MER

Affaire suivie par :
Mme HUET ou Mme BLAIN
☎ : 02 96 87 20 13 ou 02 96 87 62 09
Mail : n.huet@dinan-agglomeration.fr

Dossier n° : PA 022 209 23 C0002
Parcelle : 209 AK 62 - LOTISSEMENT FLEUR D OR, 22650 BEAUSSAIS SUR MER, FRANCE
Demandeur : ATALYS -M. WANES THIBAUT, 157 RUE DE CHATILLON, 35200 RENNES

Objet : Permis d'aménager de 14 lots à bâtir.

Documents à joindre en annexe de l'arrêté d'autorisation de droit des sols.

Assainissement collectif eaux usées

Vu la loi n°92-3 dite « Loi sur l'eau » du 3 janvier 1992 et ses textes d'application pris en 1993 et 1994, révisés en 2006, transposant la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite « DERU »,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

Considérant que Dinan Agglomération, autorité gestionnaire des réseaux publics d'assainissement, a validé un programme de travaux d'étanchéité sur l'ensemble du réseau des eaux usées,

Considérant aussi qu'en conséquence l'autorité gestionnaire est en mesure de prévoir la réalisation de travaux permettant le respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions légales précitées,

Considérant que les travaux suivants sont engagés :

Bassin versants		Nature des travaux	Exécutés par	Délais de réalisation
Beaussais sur Mer STEP des Saudrais	Ploubalay	Etude diagnostic du réseau	Beaussais sur Mer	2021
		Etude hydraulique - Augmentation Capacité	Beaussais sur Mer	2022
		Diag permanent (ITV, Tests fumée ...) avec délégataire	Beaussais sur Mer + Dinan Agglomération	2022 - 2023
		Lancement diagnostic BV Est	Dinan Agglomération	2025
		Travaux réduction eaux parasites Chémisage	Dinan Agglomération	2025 2025-2026
		Mission MOE - travaux d'augmentation capacité hydraulique de la STEP	Dinan Agglomération	2023 - 2024
		Réalisation des travaux et opérations préalables à la réception	Dinan Agglomération	2025

Considérant que l'autorisation d'urbanisme peut être accordée si l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux doivent être exécutés conformément à l'article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les travaux ainsi listés ont permis un retour à la conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées, auquel la Commune de Beausais-Sur-Mer est rattachée,

dans les conditions prévues par la réglementation à la date des derniers travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant ainsi que le système de collecte et de traitement des eaux usées, auquel la Commune de Beausais-Sur-Mer est rattachée, est conforme,

Considérant par ailleurs que ledit système de collecte et de traitement des eaux usées a une capacité suffisante pour assurer la desserte du projet objet de la présente demande,

Le service Eaux et Assainissement émet un avis favorable au projet.

Prescriptions techniques :

Concernant l'assainissement en eaux usées, Dinan Agglomération préconise la pose de boîtes à passage direct pour chaque bâtiment de même que pour les branchements d'eaux pluviales lorsqu'un réseau est programmé, ceci dans le but de faciliter tout contrôle de rejet (regard individuel ou multifonction).

Le réseau d'assainissement d'eaux usées du lotissement rejoindra gravitairement le poste de refoulement à créer. La conduite de refoulement devra se raccorder sur le réseau gravitaire situé Rue de Dinan (impasse). L'ensemble du réseau gravitaire du lotissement devra être en polypropylène et en PEHD pour la conduite de refoulement.

Le raccordement sur la conduite existante sera réalisé par SUEZ, ☎ 09 77 40 84 08 au frais de l'aménageur.

Les logements du lot A sont individuels, alors chaque logement devra disposer de ses propres branchements.

Les pentes du collecteur principal ne pourront pas être inférieures à 0,5 %. Les réseaux devront résister aux charges et contraintes qu'ils devront subir pendant et après les travaux de voirie (profondeurs importantes ou insuffisantes, etc...).

Les piquages des branchements seront réalisés uniquement sur la canalisation à l'aide de culotte.

Les branchements dans les regards sont interdits, cas du lot 9.

La profondeur des boîtes à passage directe ne devra pas être supérieure à 1,40 m, sauf pour contraintes de pentes défavorables de lots.

Les regards de branchements seront positionnés à l'intérieur des lots et proximité des accès. Ceux positionnés sur les stationnements privatifs devront être équipés de tampon type voirie.

Les matériaux utilisés et les équipements du poste de refoulement devront être en conformité avec les nomenclatures des matériaux et équipements de Dinan Agglomération jointe.

Les plans DCE et d'exécution devront être validés par Dinan Agglomération.

Chaque lot sera soumis, lors du raccordement effectif au réseau de collecte à la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) tarif immeuble neuf en vigueur (maison individuelle), 12€/m² jusqu'à 60m² de surface plancher, puis 15 €/m² supplémentaire.

Gestion eaux pluviales urbaines :

Une gestion durable et intégrée des Eaux Pluviales (EP) des particuliers devra privilégier le zéro rejet, par des techniques alternatives au tout tuyau, en favorisant l'infiltration des eaux au plus près de l'endroit où elles tombent, et ainsi contribuer à une gestion durable de la ressource en eau.

De multiples alternatives s'offrent aux pétitionnaires, par exemple, par la récupération des eaux de pluies par stockage pour une réutilisation d'eau non potable, la réalisation de plateau d'infiltration, de noues, d'espaces verts en creux, de voies d'accès perméables... Il faut favoriser les systèmes superficiels plus faciles d'entretien et de contrôle. Recommandations ci-jointes.

Collecte des ordures ménagères :

Le dimensionnement de la voirie devra respecter les préconisations jointes, afin d'assurer de bonnes conditions de circulation aux camions poubelles. Une réserve foncière de 20m² devra être prévue à l'entrée du lotissement accessible depuis la Rue de Dinan. 2 emplacements, pouvant recevoir de 5 à 10 conteneurs chacun, devront être répartis sur le parcours qu'emprunteront les camions de collecte.

L'implantation de ces espaces devra être validée avec le service Traitement et Valorisation des déchets ☎ : 02 96 87 72 72.

Voir notice de préconisation d'aménagement jointe.

Le tri sélectif se fera en apport individuel dans les colonnes dédiées à proximité du lotissement.

Depuis le 01/01/2024 le tri à la source des biodéchets de type déchets alimentaires est obligatoire à titre individuel.

Convention obligatoire :

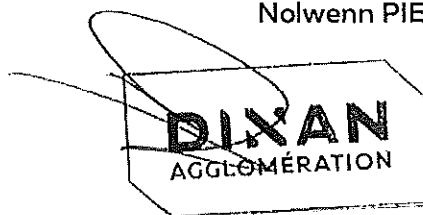
Il conviendra de conclure une convention de contrôle et de rétrocession (intégration dans le domaine public ou servitude de canalisations) entre Dinan Agglomération et le porteur de projet avant toute déclaration d'ouverture de chantier, afin de préciser les conditions de la Collectivité

tant au stade de la conception que de la réalisation des ouvrages d'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales internes au projet, afin que les raccordements aux réseaux publics puissent avoir lieu.

Persuadée que vous ne manquerez pas de suivre ces recommandations, je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation et pour le Président,
La Directrice Environnement et Infrastructures
Nolwenn PIERRE



P.J. Nomenclature des matériaux eaux usées.
Nomenclature des équipements de poste de refoulement et bache de sécurité.
Modèle de convention de contrôle et rétrocession.
Préconisation d'aménagement pour la collecte des ordures ménagères.
Préconisation Eaux Pluviales

NOMENCLATURE DES MATÉRIAUX EXIGÉS LORS DE LA CRÉATION D'UN RÉSEAUX D'EAUX USÉES - 01/01/2025

Les Services Techniques de Dinan Agglomération seront conviés aux réunions de chantier et destinataires des comptes rendus de réunions.

COLLECTEUR PRINCIPAL

- Les collecteurs principaux et leurs branchements seront en polypropylène, PPRV ou en fonte ductile type INTÉGRAL (obligatoire pour les profondeurs < 1.00 m ou > 2.00 m).
- Les piquages se feront par culottes, ils devront résister aux essais à l'air NF EN 1610.
- La pose des collecteurs principaux sera guidée par appareil à rayon laser.
- Le lit de pose du collecteur principal ainsi que des branchements sera exclusivement constitué de graviers (14/16) minimum.
- Les canalisations seront calées par graveurs (14/16) jusqu'à la génératrice supérieure, puis protégées par une couche de 30cm exclue d'éléments de granulométrie supérieure à 20 mm.
- Lors des opérations préalables à la réception des travaux, les essais à l'air et la « visite » par caméra se feront par entreprise spécialisée indépendante missionnée par le Maître d'Ouvrage. Les Rapports d'étanchéité et de « visite » caméra, seront transmis à Dinan Agglomération.

RÉGARDS

- Les regards seront de même nature que le collecteur sauf pour les collecteurs en fonte qui seront en polypropylène.
- Les chutes de regards directionnels seront aménagées (pan coupé, colonne de descente accompagnée) après validation par les S.T. de Dinan Agglomération.
- Les tampons de regards seront en fonte, série 400 KN (type ARTI de chez Fondatel), poids mini 85 kg et soumis à l'approbation de Dinan Agglomération.
- Les liaisons regards/ canalisations seront réalisées, exclusivement par joints type FORSHEDA.

BRANCHEMENTS PARTICULIERS

- Les branchements EU seront en polypropylène diamètre 125 mm à perte minimale de 2 %. (PVC CR8 diamètre 160mm pour les eaux pluviales)
- Les regards à passage direct EU seront en PVC classe CR8. La cheminée d'accès de diamètre 250 mm sera en PVC, ***obturée par un bouchon amovible*** de diamètre 250mm. Un tampon hydraulique (125 KN, type HR) sera réglé, en partie supérieure, au niveau du TN existant, de forme ***circulaire*** pour les EU, de forme ***carrée*** pour les EPL.
- Les branchements seront bouchonnés de manière étanche en extrémité amont.
- Les regards de branchement resteront visibles, accessibles sans aucune opération de dégagement. (repérés en altitude / planimétrie au plan récolement).
- Le principe du « Regard Multifonction » du type Quéguiner ou similaire regroupant les Télécom, l'Eau potable, les Eaux Pluviales, les Eaux Usées est accepté évitant ainsi la multiplicité de regards. Il sera posé sur « **sommier** » en béton dosé à 250 kg. L'accessibilité au branchement EU se faisant par té ***à bouchon*** de diamètre ***125mm*** et par té à bouchon de diamètre ***160mm*** (couleur PVC) pour le branchement EPL. Les extrémités, en amont, ***côté privé***, seront ***prolongées de deux (2) mètres*** évitant ainsi toute déstabilisation du regard multifonction, lors des travaux de raccordements privés.

RECOLEMENTS

Un tirage papier et un fichier numérique géoréférencé RGF 93, CC 48 - coordonnées X,Y,Z des ouvrages (format dwg), seront remis à Dinan Agglomération. E-mail : b.blain@dinan-agglomeration.fr ou n.huet@dinan-agglomeration.fr

Pour toutes informations contacter Dinan Agglomération au 02 96 87 14 14 – contact@dinan-agglomeration.fr

Services Techniques - 8, Bd de l'Europe – BP 56357 - 22106 DINAN Cedex.

**MODELE de CONVENTION MULTIPARTITE
entre la COMMUNE, Dinan Agglomération et le
LOTISSEUR.**

Convention définissant les conditions d'intégration des
équipements communs dans l'emprise du lotissement en projet.

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Entre les soussignés :

Monsieur _____, Maire de la Commune de _____,
agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil
Municipal en date du _____, désigné dans ce qui suit par « la Commune »

D'une part,

Monsieur **Arnaud LÉCUYER**, Président de Dinan Agglomération, élu le 16/07/2020,
agissant au nom et pour le compte de Dinan Agglomération, en vertu d'une délibération du
Conseil Communautaire en date du 27/07/2020, désigné par ce qui suit par « Dinan
Agglomération »,

Autres ...

Et

Monsieur _____, agissant en sa qualité de Gérant, au nom et pour le compte de
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le lotisseur a déposé le _____ à la Mairie de la Commune de _____ un dossier de
demande d'autorisation en vue de réaliser un lotissement de maisons d'habitation sur les
parcelles cadastrées section _____ n° _____ opération dénommée « _____ »,
de x lots.

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après. Le programme de la
réalisation de ces équipements figure au programme des travaux du lotissement :

- **Voie :** construction d'une voie nouvelle pour desservir les lots, zone de stationnement, emplacements pour containers, équipement pour réseaux, etc...
- **Réseaux :**
 - **Eaux pluviales :** construction du réseau, des branchements et des avaloirs canalisant les eaux pluviales recueillies dans chaque lot et dans la voie vers l'exutoire (bassin d'orage, fossé ...) à construire ou existant, y compris l'inspection télévisée des collecteurs.
 - **Eaux usées :** construction du réseau et des branchements canalisant les eaux usées recueillies dans chaque lot vers le réseau existant, y compris les contrôles de réception, à savoir, le nettoyage du réseau, la vérification des conditions d'écoulement, l'inspection télévisuelle, la vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages, les *épreuves d'étanchéité*, réalisés par un organisme de contrôle indépendant et qualifié, choisi par le maître d'ouvrage.
 - **Electricité B.T. :** construction d'un réseau souterrain desservant tous les lots.
 - **Gaz :** construction d'un réseau souterrain desservant tous les lots.
 - **Eclairage public :** mise en place, dans la voie, de candélabres alimentés par un réseau souterrain raccordé au réseau d'éclairage public communal.
 - **Eau potable :** extension du réseau existant et raccordement de tous les lots par un branchement, y compris les contrôles de réception à savoir essais de pression, nettoyage, désinfection et analyse par un laboratoire agréé.
 - **Téléphone (Génie Civil) :** extension du réseau de téléphone (Génie Civil) de France Telecom et raccordement de tous les lots à ce réseau.
- **Espaces verts :** aménagement des espaces verts prévus au programme des travaux.

La Commune, Dinan Agglomération, ... ont parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du lotissement, ce dossier comprenant notamment le programme et le plan des travaux.

Le lotisseur ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale, la Commune, Dinan Agglomération, ... sont disposées à accueillir favorablement cette demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elles, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Commune et de Dinan Agglomération, au stade des études, et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Commune, Dinan Agglomération, ...

Equipements communs dont la rétrocession est envisagée et soumis à la présente convention :

- a) La Commune : terrassement, voirie, protection incendie, espaces verts et réseau eaux pluviales urbaines par convention de gestion jusqu'en 2027, reconductible chaque année jusqu'en 2033 maximum, conclue avec Dinan Agglomération.
 - b) Dinan Agglomération : réseau d'adduction Eau potable secteur Est du territoire, réseau assainissement Eaux Usées et Eaux pluviales urbaines.
 - c) Autres : Syndicat des Frémur secteur Nord-Ouest ou Syndicat Caunes la Hutte Quélaron secteur Sud-Ouest du territoire en eau potable
- Equipements communs dont la rétrocession n'est pas envisagée directement par les cosignataires de la présente convention.

Réseaux électrique BT, gestionnaire Enedis.
Réseau Gaz souterrain, gestionnaire GRDF.
Réseau Téléphonique souterrain, gestionnaire Orange.

ARTICLE 2 - CONTROLE DU PROJET

La désignation du Maître d'œuvre, l'énumération des missions qui lui seront confiées et que celui-ci accepte sont soumises à l'accord préalable de la Commune.

La Commune, Dinan Agglomération, ... contrôleront les études effectuées par le Maître d'œuvre pour l'établissement des dossiers énumérés ci-après, qu'elles viseront.

- Avant-Projet Détaillé (APD)
 - Durant la préparation des travaux, Dinan Agglomération visera avec "bon pour accord" les plans d'exécution des réseaux d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales urbaines avec le soutien de la commune.

La Commune, Dinan Agglomération, ... contrôleront l'exécution des travaux, relevant de leurs compétences, s'assureront que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'Avant-Projet Détaillé et des pièces contractuelles. Dans ce cadre, les rapports des contrôles de réceptions effectués (vidéo, étanchéité, pression, analyse bactériologiques, ...) seront communiqués à la Commune, Dinan Agglomération, ...

La Commune, Dinan Agglomération, ... contrôleront les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réception, avec ou sans réserve, qu'elles viseront. Il appartiendra au Lotisseur de donner toutes les instructions utiles au Maître d'œuvre pour que la Commune, Dinan Agglomération, ... soient appelées à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est bien précisé que le contrôle communal, communautaire, ... tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession. Il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du Maître de l'Ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et de la conduite d'opération.

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, communautaire, ... le Lotisseur constituera à l'intention de la Commune, de Dinan Agglomération, de la ... un dossier comprenant :

- La copie de toutes autres pièces utiles au contrôle qu'elles soient établies par l'Entrepreneur, le Lotisseur ou le Maître d'œuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

Les observations ou réserves formulées par la Commune, Dinan Agglomération, ... à l'occasion du contrôle que ce soit au stade des études, ou de l'exécution des travaux seront adressées par écrit au Lotisseur.

L'absence d'observation, dans les quinze jours ou le visa sans réserve constitueront pour le Lotisseur et son Maître d'œuvre un « feu vert » pour la poursuite de l'opération.

Si, par contre, aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la Commune ou Dinan Agglomération (notamment celles concernant les éventuelles reprises consécutives aux contrôles évoqués à l'Article 2), celles-ci seraient ipso-facto libérées de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal et communautaire.

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune, Dinan Agglomération, ... pourront se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elles auront désigné.

La Commune, Dinan Agglomération, ... seront systématiquement invitées aux réunions de chantier et aux réceptions partielles et définitives et seront destinataires des comptes-rendus et des procès verbaux de réception.

ARTICLE 3 - RETROCESSION DES EQUIPEMENTS

En contrepartie du contrôle communal, communautaire, ... de l'opération et dans la mesure où :

- la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la Commune, de Dinan Agglomération, ... ou bien que ces réserves auront été levées,
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) auront été remis et validé par le lotisseur aux collectivités assurant les compétences.
- les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la Commune et à Dinan Agglomération, ...

La Commune, s'engage à mettre en œuvre une délibération en vue du classement des dits ouvrages et réseaux dans le domaine communal, communautaire, ... et à prendre en charge leur entretien dans un délai de 3 mois à dater de la clôture de l'année de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de rétrocession doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

FAIT A :

LE :

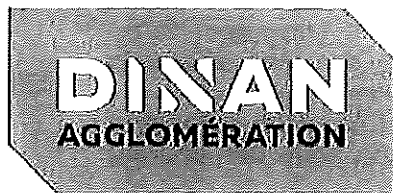
Signatures :

Commune

Dinan Agglomération

Autres

Lotisseur



Mise à jour janvier 2017

PRÉCONISATIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Principe général :

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant. Selon le Code de la Route, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci ne sera donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule.

Cette prescription est renforcée par le département Prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

- Les manœuvres de retournement ne pourront s'effectuer que sur des aires spécifiques réglementaires.
- La largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres en sens unique et cinq mètres en double sens, hors aires de stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...). Elle doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte et du dépôt des véhicules occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de virage.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge est de 26 tonnes.

Cas particuliers :

- **Impasse :** dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement conforme aux présentes préconisations (voir schémas ci-après) et permet donc le retournement du véhicule de collecte, le ramassage des ordures ménagères peut avoir lieu au porte à porte (devant chaque habitation ou par petits groupes), pour les riverains concernés à condition que les habitations se situent avant l'aire de retournement.

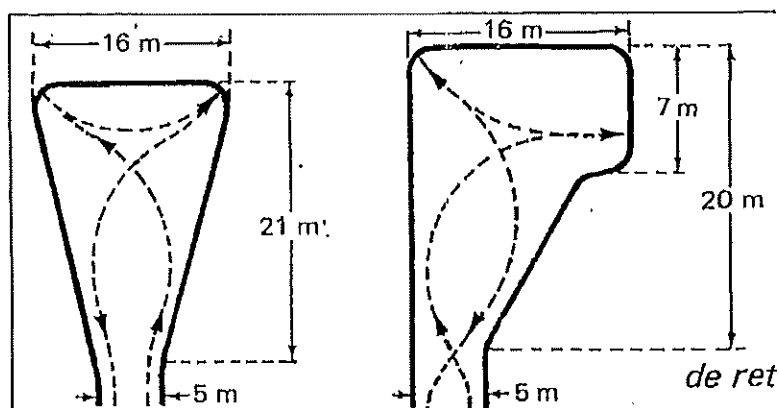
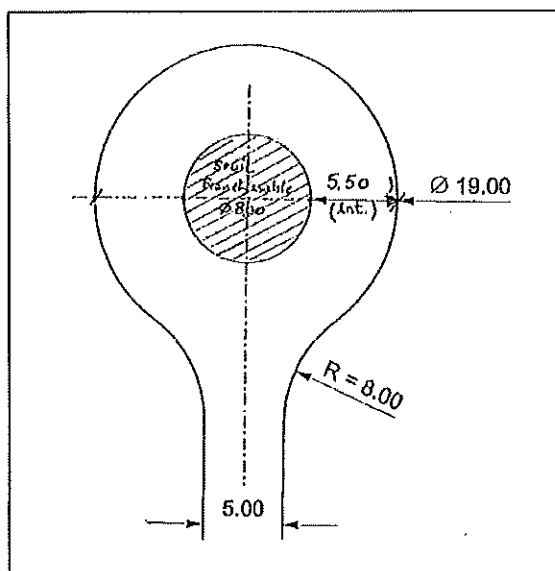
Dans le cas d'une impasse ne comportant pas d'aire de retournement, Dinan Agglomération demandera la mise en place d'un point de regroupement, lieu le plus proche des habitations concernées et garantissant la circulation du véhicule conformément au Code de la Route. La manœuvre ne pourra en aucun cas avoir lieu au milieu de l'impasse.

- **Voie privée :** la circulation sur une voie privée ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité de Dinan Agglomération en cas de détérioration des biens. Cette initiative n'est rendue possible que si les conditions pré-citées de circulation des véhicules sont respectées.

Constitution d'une réserve foncière :

Dans tous les cas, un espace de collecte des ordures ménagères devra être réservé à chaque entrée/sortie du lotissement. Il devra être accessible aux véhicules de collecte depuis la voie et d'une surface minimale de 10m². Cet espace doit être adapté à la dimension du lotissement (jusqu'à 7 lots : 10 m², à partir de 8 lots : 20 m²). Aucun fil électrique, téléphonique ou arbre ne doit surplomber cette réserve foncière.

D'une manière générale, en cas de non-respect de ces consignes, Dinan Agglomération se réserve le droit de mettre en place des aménagements particuliers (points de regroupement...), dans le but de garantir la sécurité des usagers, des agents chargés du ramassage, du matériel (véhicules de collecte) et des biens des usagers (véhicules en stationnement, haies végétales, murets, clôtures...).



La configuration des voies et l'implantation de la réserve foncière doivent être validées avec le service de collecte des ordures ménagères.

Contact : Philippe GELARD
 Tél. 02 96 87 72 72
 Mail : p.gelard@dinan-agglomeration.fr

Gestion durable et intégrée des eaux pluviales – infiltration à la parcelle

Recommandations

Principes généraux

Chaque projet respecte les dispositions de l'article 640 du Code Civil, qui précise qu'on ne peut empêcher les écoulements naturels, mais qu'on ne peut pas les aggraver.

Chaque projet d'aménagement et de construction gère 60 millimètres d'eau pluviale sur le projet et par le projet : tous les éléments constitutifs sont utilisés pour gérer l'eau pluviale sur l'assiette du projet (voirie, parking, toiture, trottoir, espaces végétalisés etc.)

Les trois catégories de solution de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont mobilisées dans l'ordre de priorité suivant :

- solutions fondées sur la nature,
- revêtements perméables (qui peuvent être des revêtements minéralisés mais perméables),
- solutions enterrées, et leur combinaison.

Ces dispositions s'appliquent à toute opération d'aménagement impliquant la création de nouveaux logements, d'activités économiques ou d'équipement d'intérêts collectifs (bâtiments, voiries, parkings, cheminements, places, activités).

Selon les besoins et selon les cas, un prétraitement des eaux pluviales ayant ruisselé peut-être nécessaire, selon les risques générés par l'activité ou selon la sensibilité du milieu récepteur.

La stratégie retenue pour la gestion des eaux pluviales est décrite par le porteur de projet dans un « plan de gestion des eaux pluviales-infiltration à la parcelle » fourni avec le dossier.

En cas de difficultés particulières, des dérogations peuvent être accordées par la collectivité mais après démonstration des impossibilités dûment argumentées par le porteur de projet. Dans tous les cas, les 10 premiers millimètres de pluie doivent être gérés sur et par le projet. En cas de besoin démontré d'un débit de fuite, celui-ci ne peut être accordé qu'au-delà 10 premiers millimètres minimum.

En cas de pluie exceptionnelle

En cas de pluie exceptionnelle, notamment au-delà des 60 millimètres gérés à la parcelle, l'eau de pluie est gérée selon un parcours de moindre dommage, lequel peut être une surverse superficielle vers le domaine public.

Les temps de vidange peuvent être plus importants que pour les pluies plus modérées.

Dinan Agglomération

Direction Infrastructures et Environnement

Service Eau et Assainissement

Mars 2025

Sujet : RE: PA 022 209 23 C0002 consultation suite à jugement
De : BRETAGNE-CUAU <bretagne-cuau@enedis.fr>
Date : 16/01/2026, 10:42
Pour : "am.donnatin@dinan-agglomeration.fr" <am.donnatin@dinan-agglomeration.fr>

Bonjour,

La réponse apportée au PA02220923C0002 du 06/12/2023 reste la même.

Veuillez trouver en pièce jointe la réponse à cette consultation.

Cordialement,

ENEDIS

Mathilde LAMBERT

Chargé de relation clientèle

#TeamFranceElectrique

CU-AU

9 RUE RABELAIS

22000 SAINT BRIEUC

En dehors des heures de travail, ce message n'appelle pas de prise de connaissance ni de traitement immédiat.

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message. Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.

De : am.donnatin@dinan-agglomeration.fr <am.donnatin@dinan-agglomeration.fr>
Envoyé : vendredi 16 janvier 2026 08:52
À : b.blain@dinan-agglomeration.fr; Myriam CORBEL <myriam.corbel@bretagne.chambagri.fr>; valerie.danielou@bretagne.chambagri.fr; PERLETTA Fédérica <federica.perletta@bretagne.chambagri.fr>; Vicky ROLAND <vicky.roland@bretagne.chambagri.fr>; RICHTER Franck - DDTM 22/DT/Dinan/dir <franck.richter@cotes-darmor.gouv.fr>; ADS SNIA OUEST <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>; BRETAGNE-CUAU <bretagne-cuau@enedis.fr>; SAUR <saur-cpo-vannes-urba@demat.sogelink.fr>; Heurtel, Valerie <urbanismebretagne@suez.com>; groupement.prevention@sdis22.fr
Cc : n.huet@dinan-agglomeration.fr
Objet : PA 022 209 23 C0002 consultation suite à jugement

VIGILANCE : message provenant d'un expéditeur externe à Enedis.

N'ouvrez les pièces jointes, les liens associés et ne répondez que si vous êtes absolument certain de la légitimité de l'expéditeur.

Bonjour,

Suite au jugement du tribunal administratif, le juge souhaite que le dossier soit ré-instruit.

A ce titre, je vous reconsulte sur ce projet de 2023.

Vous trouverez sous ce lien l'ensemble des pièces du dossier:

<https://we.tl/t-cpf7rMNRXW>

J'attire votre attention sur le fait que le lien est valable 3 jours. Je vous remercie de me formuler votre nouvel avis sous 1 mois.

Salutations distinguées.

--

Dans le cadre de votre responsabilité environnementale, n'imprimez ce mail que si nécessaire.

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, Dinan Agglomération ne peut être tenue responsable du contenu de ce message ainsi que des pièces qui y sont jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite.

Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

— Pièces jointes : —

COURRIER.pdf

191 Ko

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

MAIRIE
Rue Ernest Rouxel - BP 1
22650 PLOUBALAY

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur :

bretagne-cuau@enedis.fr
BERNARD Michel

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
SAINT-BRIEUC, le 05/02/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA02220923C0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	26, RUE DE DINAN PLOUBALAY 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AK , Parcelle n° 62
<u>Nom du demandeur :</u>	WANES THIBAUT LEBORGNE PIERRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 96 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Michel BERNARD
Votre conseiller

¹ de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



Sujet : Re: [INTERNET] PA 022 209 23 C0002 consultation suite à jugement
De : RICHTER Franck - DDTM 22/DT/Dinan/dir <franck.richter@cotes-darmor.gouv.fr>
Date : 23/01/2026, 16:06
Pour : "am.donnatin" <am.donnatin@dinan-agglomeration.fr>

Bonjour Madame Donnatin,

Je vous adresse ci-joint l'avis de la DDTM sur le volet "eaux pluviales" pour le permis d'aménager n° 022 209 23 C0002 sur BEAUSSAIS/MER. relatif à la réalisation d'une opération de 14 lots sur une superficie de 6 858 m². Ce projet n'est pas soumis aux formalités du code de l'environnement (Livre II - Titre 1er, articles L 214-1 à L 214-6 et ses décret d'application), puisque la surface du bassin versant dont les écoulement sont interceptés, est inférieure à 1 hectare.

Néanmoins pour chaque opération d'aménagement, qu'elle soit soumise ou non à un dossier "loi sur l'eau", la compensation de l'impact hydraulique sur l'aval et le milieu récepteur devrait être la règle.

L'opération projetée intègre la mise en place d'une mesure compensatoire de type "bassin de rétention" pour que le débit de fuite après aménagement ne soit pas supérieur à celui d'origine, avant aménagement. De plus, au-delà de l'aspect quantitatif, si l'ouvrage est bien conçu et entretenu, il pourra aussi avoir un effet qualitatif sur les rejets.

L'ouvrage prévu par l'aménageur est correctement dimensionné, même si les coefficient de Montana pris en compte ne sont pas indiqués. A titre d'exemple, avec des coefficients de Montana de Dinand-Pleurduit pour la pluie trentennale équivalents à $a = 4.291$ et $b = -0.617$, on obtient un volume de stockage d'environ 112 m³. Nous sommes donc dans les mêmes ordres de grandeur que ceux de l'aménageur (122 m³).

Par ailleurs, compte tenu de la proximité du cours d'eau, l'aménageur devra s'assurer que son projet n'impacte pas de zone humide. Rappel : la destruction de zones humides, telles que définies dans le code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite dans tout le périmètre du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais, sauf exceptions, dans lesquelles ne rentre pas cette opération d'aménagement.

Bien cordialement,

Franck RICHTER
Délégué Territorial de Dinan
franck.richter@cotes-darmor.gouv.fr
13 Promenade de la Fontaine des Eaux - 22102 DINAN Cedex
Tel : 02 96 87 15 37

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22


**PREFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Librairie
F. G. 1911
F. G. 1911
Direction départementale
des territoires et de la mer

Le 16/01/2026 à 08:51, > am.donnatin (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Suite au jugement du tribunal administratif, le juge souhaite que le dossier soit ré-instruit.

A ce titre, je vous reconsulte sur ce projet de 2023.

Vous trouverez sous ce lien l'ensemble des pièces du dossier:

<https://we.tl/t-cpf7rMNRXW>

J'attire votre attention sur le fait que le lien est valable 3 jours. Je vous remercie de me formuler votre nouvel avis sous 1 mois.

Salutations distinguées.

--



Anne-Marie DONNATIN
Instructrice du droit des sols

02.96.87.21.44

www.dinan-agglomeration.fr

Dans le cadre de votre responsabilité environnementale, n'imprimez ce mail que si nécessaire.

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, Dinan Agglomération ne peut être tenue responsable du contenu de ce message ainsi que des pièces qui y sont jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite.

Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.
